

Cadres d'emplois de Catégorie C relevant des échelles de rémunération C1, C2 et C3

Cadres d'emplois concernés et références légales :

Adjoint Administratif : décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié

Adjoint Technique : décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié

Adjoint du Patrimoine : décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié

Adjoint d'Animation : décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié

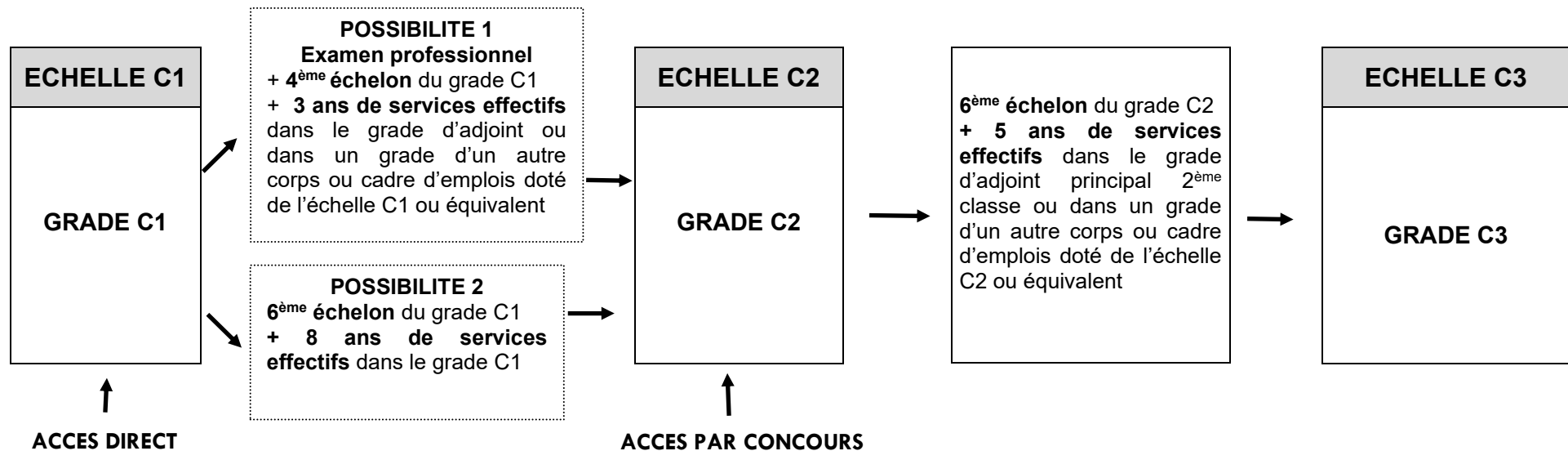
Opérateur des APS : décret n°92-368 du 1^{er} avril 1992

Agent Social : décret n°92-849 du 28 août 1992 modifié

Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles : (échelles C2 et C3) : décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié

Auxiliaire de Soins : (échelles C2 et C3) : décret n°92-866 du 28 août 1992 modifié (*uniquement les spécialités aide médico-psychologique et assistant dentaire*)

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE



Ratios locaux : Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du CST

Classement : Classement en application des articles 11 et 12 du décret n°2016-596 du 12.05.2016